



Arrêté n° 25-DCPATE/86

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ANTIGNY NUTRITION pour les
activités qu'elle exploite à Antigny
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 514-5, L. 515-30 et R. 515-59 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-575 du 3 décembre 2003 modifié autorisant la société ANTIGNY NUTRITION SAS à poursuivre l'exploitation de son unité de production d'aliments pour volailles et pour porcs sur le territoire de la commune d'Antigny ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 22 mai 2013 actant le bénéfice d'antériorité des installations exploitées par la société ANTIGNY NUTRITION au titre de la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 7 février 2025 ;

VU la notification du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 19 février 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des courrier et rapport susvisés ;

Considérant les dispositions de l'article L. 515-30 du Code de l'environnement selon lesquelles « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31* » ;

Considérant que le 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement dispose que « *Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.*

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3° » ;

Considérant que le premier réexamen des installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 a été déclenché par la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que dans le cadre de ce réexamen, la société ANTIGNY NUTRITION a transmis à l'inspection des installations classées un document de la société SEREA du 16 janvier 2023, intitulé « Site ANTIGNY NUTRITION à Antigny (85) Directive IED – Rapport de base » référencé rapport SER20364/IED-2 ;

Considérant que ce document comprend les informations listées au a du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, mais que les informations listées au b de ce même article sont absentes et que seules des recommandations sur la réalisation de sondages et d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines y sont présentées ;

Considérant dès lors que le rapport de base transmis par l'exploitant est incomplet ;

Considérant que lors de la visite de l'installation effectuée le 26 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'éléments complémentaires concernant l'état du sol et des eaux souterraines au droit de l'établissement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTIGNY NUTRITION de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de quatre mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société par actions simplifiée ANTIGNY NUTRITION, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin Gendoux à ANTIGNY (code postal : 85120) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au même endroit, de respecter les dispositions des articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement.

Pour cela, la société ANTIGNY NUTRITION adresse au préfet de la Vendée un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Ce rapport comprend au minimum les informations visées aux a et b du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport intitulé « Site ANTIGNY NUTRITION à Antigny (85) Directive IED – Rapport de base » référencé « rapport SER20364/IED-2 » peut répondre à ces exigences sous réserve qu'il soit complété par le résultat des investigations préconisées en son chapitre 8, et que son chapitre 10 « Discussion des limites et incertitudes » ainsi que ses conclusions soient actualisées.

Article 2. Délais d'application

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

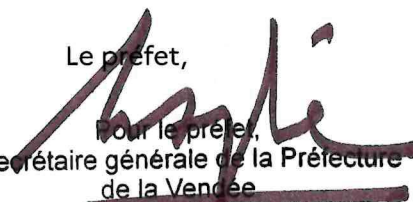
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antigny et pourra y être consultée.

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ANTIGNY NUTRITION par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 MARS 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER